

No. 8641

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, BELGIUM,
BOLIVIA, BRAZIL, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference on Transit Trade
of Land-locked Countries (with annexed resolutions).
Done at New York, on 8 July 1965**

**Convention on Transit Trade of Land-locked States. Done at
New York, on 8 July 1965**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 9 June 1967.

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, BELGIQUE,
BOLIVIE, BRÉSIL, etc.**

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le com-
merce de transit des pays sans littoral (avec résolutions
en annexe). Fait à New York, le 8 juillet 1965**

**Convention relative au commerce de transit des États sans
littoral. Faite à New York, le 8 juillet 1965**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrés d'office le 9 juin 1967.

N° 8641. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE DE TRANSIT DES PAYS SANS LITTORAL. FAIT À NEW YORK, LE 8 JUILLET 1965

1. A sa 1328^e séance plénière, tenue le 10 février 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question du commerce de transit des pays sans littoral et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Cette décision a été prise en application d'une résolution adoptée à Genève en juin 1964 par la Première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
2. La Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 juin au 8 juillet 1965.
3. Étaient représentés à la Conférence les gouvernements des cinquante-huit États ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Haute-Volta, Inde, Italie, Japon, Kenya, Laos, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie.
4. Les Gouvernements de l'Australie, du Congo (République démocratique du), de Cuba, du Danemark, du Ghana, de l'Iran, de l'Irak, d'Israël, de la Mauritanie, du Pérou et du Venezuela ont désigné des observateurs à la Conférence.
5. Conformément à l'article 57 du règlement intérieur de la Conférence, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a participé à la Conférence en qualité d'observateur.
6. Ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à l'article 58 du règlement intérieur de la Conférence, les organisations non gouvernementales suivantes : Chambre de commerce internationale et Confédération internationale des syndicats libres.
7. La Conférence a élu président M. Paul Ruegger (Suisse). M. A. A. O. Ezenwa (Nigéria) a rempli les fonctions de Président par intérim du 6 au 8 juillet.

8. La Conférence a élu vice-présidents les représentants ci-après : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan); M. D. Lucio Garcia del Solar (Argentine); M. Fernando Ortiz Sanz (Bolivie); M. J. B. Beleoken (Cameroun); M. Jaime de Pinies (Espagne); M. D. P. Anand (Inde); M. Yaya Diakite (Mali); M. A. A. O. Ezenwa (Nigéria); M. Herbert Neupert (République fédérale d'Allemagne); M. A. B. C. Danieli (République-Unie de Tanzanie); M. Josef Smejkal (Tchécoslovaquie) et M. G. S. Bourgoutchev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

9. La Conférence a constitué les comités et groupes de travail suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence

Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence

Groupe de travail I sur les articles 5, 6 et 7

Président : M. Josef Smejkal (Tchécoslovaquie)

Groupe de travail II sur les articles 1 et 2

Président : M. W. Riphagen (Pays-Bas)

Groupe de travail III sur l'article 11 (ancien article 12)

Président : M. Pierre Sanon (Haute-Volta)

Groupe de travail IV sur l'article 16 (ancien article 19)

Président : M. Giuseppe Barile (Italie)

Comité de rédaction

Président : M. W. Riphagen (Pays-Bas), puis M. Oscar Schachter (Secrétaire exécutif)

Membres : Afghanistan, Belgique, Chili, Espagne, Inde, Italie, Mali, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. G. Reisch (Autriche)

Membres : Autriche, Belgique, Brésil, États-Unis d'Amérique, Libéria, Népal, Paraguay, Soudan et Union des Républiques socialistes soviétiques.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Oscar Schachter, directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui a rempli les fonctions de secrétaire exécutif. Mlle Kwen Chen, du Service juridique, a rempli les fonctions de secrétaire de la Conférence.

11. La Conférence était saisie comme base de travail du rapport de la Commission chargée d'élaborer un projet de convention relative au commerce de transit

des pays sans littoral (A/5906). Le projet de convention transmis par la Commission, le projet de convention proposé par les pays d'Afrique et d'Asie ainsi que tous les amendements étaient annexés au rapport.

12. Sur la base de ses délibérations, consignées dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a préparé la Convention jointe en annexe, intitulée « Convention relative au commerce de transit des États sans littoral ».

13. Cette convention¹, qui a été adoptée par la Conférence le 8 juillet 1965, a été ouverte à la signature ce même jour jusqu'au 31 décembre 1965 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La Convention est soumise à ratification et est ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

14. De plus, la Conférence a adopté deux résolutions, qui sont annexées au présent Acte final :

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à New York, le huit juillet mil neuf cent soixante-cinq, en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

¹ Voir p. 43 du présent volume.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

Abdul H. TABIBI

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

Juan C. BELTRAMINO

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

Kurt WALDHEIM

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
POR BÉLGICA:

DE ROMRÉE
J. WOULBROUN

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За БОЛИВИЮ:
FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

José SETTE CÂMARA

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆提:
За Бурунди:
FOR BURUNDI:

Térence NSANZE

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

G. G. TCHERNOUCHTENKO

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

J. B. BELEOKEN

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За ЧИЛИ:
POR CHILE:

E. GARJARDO

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (布拉薩市):
За Конго (Браззавиль):
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

S. MOHET

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
POR CZECHOSLOVAQUIA:

J. ŠMEJKAL

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Herbert NEUPERT

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

P. JULIEN

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецию:
POR GRECIA:

Alexandre DEMETROPOULOS

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

Charles J. WALSH

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGRIA:

Károly CSATORDAY

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
POR LA INDIA:

D. P. ANAND

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

Giuseppe BARILE

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
牙象海岸:
За Берег Слоновой Кости
POR LA COSTA DE MARFIL:

M. AKA

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

Toshio YAMAZAKI

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯亞:
За Кения:
POR KENIA:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
POR LAOS:

T. KHAMPAN

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерию:
FOR LIBERIA:

Nathaniel EASTMAN

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
FOR LUXEMBURGO:

Pierre WURTH

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
馬拉威:
За Малави:
FOR MALAWI:

R. P. CHISALA

FOR MALI:
POUR LE MALI:
馬利:
За Мали:
FOR MALI:

Y. DIAKITE

FOR MONGOLIA:
POUR LA MONGOLIE:
蒙古:
За Монголија:
FOR MONGOLIA:

I. OCHIRBAL

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
FOR NEPAL:

Padma Bahadur KHATRI
DEVENDRA Raj Upadhya

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷蘭:
За Нідерланды:
FOR LOS PAÍSES BAJOS:

Piet-Hein J. M. HOUBEN

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
奈及爾:
За Нигер:
FOR EL NÍGER:

M. SEYDOU

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
奈及利亞:
За Нигерия:
FOR NIGERIA:

A. O. EZENWA

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
FOR EL PAKISTÁN:

E. A. NAIK

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
FOR EL PARAGUAY:

Miguel SOLANO LÓPEZ

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
FOR POLONIA:

Krzysztof DABROWSKI

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
POR PORTUGAL:

António PATRÍCIO

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

Yong Shik KIM

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

NGUYÊN-DUY-LIÊN

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
POR RUMANIA:

Edwin GLASER

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
盧安達:
За Руанду:
FOR RWANDA:

C. RYABONYENDE

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
FOR SAN MARINO:

Franco FIORIO

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
FOR EL SENEGAL:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
FOR SUDÁFRICA:

M. I. BOTHA

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
FOR ESPAÑA:

Jaime DE PINIÉS

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
FOR EL SUDÁN:

EL-AHMADI

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
FOR SUIZA:

F. DE ZIEGLER

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
FOR TAILANDIA:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
FOR TURQUÍA:

Nurettin KARAKÖYLU

FOR UGANDA:
POUR L'UGANDA:
烏干達:
За Уганду:
FOR UGANDA:

A. O. OUMA

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:
烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

V. P. CHERNYAVSKY

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦:
За Союз Советских Социалистических Республик:
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

G. S. BURGUCHEV

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Ian M. SINCLAIR

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦尚尼亞聯合共和國:
За Объединенную Республику Танзания:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

H. Rowan GAITHER

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上伏塔:
За Верхнюю Вольту:
POR EL ALTO VOLTA:

J. BOUREIMA KABORÉ

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
POR YUGOSLAVIA:

A. JELIĆ

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
尚比亞:
За Замбию:
POR ZAMBIA:

F. M. MULIKITA

RÉSOLUTION VISANT À FACILITER LE COMMERCE MARITIME DES PAYS SANS LITTORAL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA 34^e SÉANCE PLÉNIÈRE TENUE LE 6 JUILLET 1965

La Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, 1965,

Reconnaissant que la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, et son Annexe, adoptée à la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes, qui s'est tenue à Londres en 1965, est applicable au commerce maritime des pays sans littoral en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article II de ladite Convention,

Considérant que l'application de cette Convention et de son Annexe peut favoriser considérablement les voyages et les transports maritimes, et notamment le mouvement du commerce de transit des pays sans littoral,

Appelle l'attention des États représentés à la Conférence sur l'Acte final de la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes, 1965, qui contient la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, adoptée par cette Conférence, et

Exprime l'espoir que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime prendra, dans le cadre de la Convention susmentionnée et de son Annexe et des résolutions 4 et 5 adoptées par la Conférence visant à faciliter les voyages et les transports maritimes, des mesures appropriées pour faciliter le commerce de transit des pays sans littoral.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA 36^e SÉANCE PLÉNIÈRE TENUE LE 8 JUILLET 1965

La Conférence sur le commerce de transit des pays sans littoral,

Notant l'effort commun des États participants pour adopter une convention reconnaissant le besoin que les pays sans littoral ont de facilités de transit suffisantes pour promouvoir leur commerce international,

Reconnaissant que le commerce de transit des pays sans littoral, qui représentent un cinquième des nations du monde, est de la plus haute importance pour la coopération économique et l'expansion du commerce international,

Recommande que tous les États qui ont été invités à la Conférence étudient le plus rapidement possible et avec bienveillance la possibilité de devenir partie à la Convention,

Recommande en outre que la Conférence du commerce et du développement et ses organes prêtent une attention soutenue à l'importance des dispositions de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral adoptée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 juillet 1965,

Recommande que le Secrétaire général, par l'intermédiaire des organes de coopération technique des Nations Unies et celui des commissions économiques régionales, prête son concours, en vue de favoriser le commerce de transit, tant aux pays sans littoral qu'aux pays de transit Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur leur demande, dans le cadre des procédures établies de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées.

CONVENTION¹ RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT
DES ÉTATS SANS LITTORAL. FAITE À NEW YORK,
LE 8 JUILLET 1965

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser les conditions de progrès économique et la solution des problèmes économiques internationaux,

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale² relative aux pays sans littoral et à l'expansion du commerce international qui reconnaît « ... qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international .. », invite les gouvernements des États Membres « ... à reconnaître pleinement dans le domaine du commerce de transit les besoins des États Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits États des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral »,

Rappelant l'article 2 de la Convention sur la haute mer qui dispose que, la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté et l'article 3 de ladite Convention qui dispose ce qui suit :

« 1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des États riverains de la mer, les États dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer.

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328^e séance plénière, le 10 février 1965 : voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 15 (A/5815)*, p. 9. La Conférence s'est réunie au Siège des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

Conformément à son article 20, paragraphe 1, la Convention est entrée en vigueur le 9 juin 1967, le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux États sans littoral et deux États de transit ayant une côte maritime. Elle est entrée en vigueur à cette date pour les États ci-après, au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux dates indiquées (les astérisques indiquant les États de transit ayant une côte maritime) :

Malawi	12 décembre 1966 (a)
Mongolie	26 juillet 1966 (a)
Népal	22 août 1966
Niger	3 juin 1966 (a)
*Nigéria	16 mai 1966 (a)
Tchad	2 mars 1967 (a)
*Yougoslavie	10 mai 1967
Zambie	2 décembre 1966

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572)* p. 13.

À cet effet, les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

- « a) À l'État dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire ;
- « b) Aux navires arborant le pavillon de cet État un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre État, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

« 2. Les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'État riverain ou de transit et des particularités de l'État sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces États ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur. »

Réaffirmant les principes ci-après, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, étant entendu que ces principes sont interdépendants et que chacun d'eux doit être interprété compte tenu des autres.

Premier principe

La reconnaissance du droit pour tout État sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

Deuxième principe

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un État sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des États riverains autres que l'État territorial.

Troisième principe

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les États riverains, les États dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. À cet effet, les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet État et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet État, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre État.

Quatrième principe

En vue de favoriser pleinement le développement économique des États sans littoral, tous les autres États doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'État transitaire.

Cinquième principe

L'État transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Sixième principe

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des États sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les États favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Septième principe

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux États sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Huitième principe

Les principes régissant le droit des États sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- a) L'expression « État sans littoral » désigne tout État contractant qui n'a pas de côte maritime;
- b) L'expression « transport en transit » désigne le passage de marchandises, y compris les bagages non accompagnés, à travers le territoire d'un État contractant, entre un État sans littoral et la mer, à condition que ce passage soit une fraction d'un trajet total commencé ou se terminant à l'intérieur du territoire dudit État sans littoral et comprenant un transport

maritime qui précède ou suit directement ledit passage. Le transbordement, la mise en entrepôt, la rupture de charge ou le changement de mode de transport des marchandises, de même que le montage, le démontage ou le remontage de machines et d'articles volumineux, n'auront pas pour effet d'exclure le passage des marchandises de la définition du concept « transport en transit », à condition que toute opération de cette nature soit entreprise à seule fin de faciliter le transport. Aucune disposition du présent alinéa ne pourra être interprétée comme imposant à un État contractant l'obligation d'établir ou de permettre d'établir sur son territoire des installations permanentes de montage, démontage ou remontage;

- c) L'expression « État de transit » désigne tout État contractant situé entre un État sans littoral et la mer, que cet État contractant ait ou non une côte maritime, et à travers le territoire duquel passent des « transports en transit »;
- d) L'expression « moyens de transport » désigne :
- i) Tout matériel ferroviaire, tous navires maritimes et fluviaux et tous véhicules routiers;
 - ii) Lorsque la situation locale l'exige, les porteurs et les bêtes de charge;
 - iii) Si les États contractants intéressés en conviennent, d'autres moyens de transport ainsi que les oléoducs et les gazoducs;

lorsqu'ils sont utilisés pour des transports en transit au sens du présent article.

Article 2

LIBERTÉ DE TRANSIT

1. La liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente Convention pour les transports en transit et les moyens de transport. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les États contractants, en ce qui concerne les transports effectués à travers leur territoire, faciliteront les transports en transit sur les voies en service mutuellement acceptables pour le transit du point de vue des États contractants intéressés. Pour autant que cela est compatible avec les dispositions de la présente Convention, il ne sera fait aucune discrimination tirée soit des lieux d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute considération relative à la propriété des marchandises ou à la propriété, au lieu d'immatriculation ou au pavillon des navires, bateaux, véhicules terrestres ou autres moyens de transport utilisés.

2. Les règles relatives à l'utilisation des moyens de transport, lorsqu'ils traversent une partie ou l'ensemble du territoire d'un autre État contractant, seront fixées d'un commun accord entre les États contractants intéressés, compte tenu des conventions internationales multilatérales auxquelles ces États sont parties.

3. Chaque État contractant autorisera, conformément à ses lois, règles et règlements, le passage à travers son territoire ou l'accès à son territoire des personnes dont les déplacements sont nécessaires pour les transports en transit.

4. Les États contractants autoriseront le passage des transports en transit à travers leurs eaux territoriales conformément aux principes du droit international coutumier ou aux dispositions des conventions internationales applicables, ainsi qu'à leur réglementation interne.

Article 3

DROITS DE DOUANE ET TAXES SPÉCIALES DE TRANSIT

Dans le territoire de l'État de transit, les transports en transit ne seront soumis par les autorités dudit État ni à des droits de douane ou tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ni à aucune taxe spéciale en raison du transit. Toutefois, pourront être prélevées sur ces transports en transit des redevances ayant pour seul but de couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de toutes redevances de cette nature devra correspondre d'aussi près que possible aux dépenses qu'elles ont pour objet de couvrir et, sous réserve de cette condition, lesdites redevances devront être appliquées conformément à la règle de non-discrimination énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.

Article 4

MOYENS DE TRANSPORT ET TARIFS

1. Les États contractants s'engagent à fournir, sous réserve de leurs disponibilités, aux points d'entrée et de sortie, et en cas de besoin aux points de transbordement, des moyens de transport et du matériel de manutention adéquats pour que les transports en transit s'effectuent sans retard injustifié.

2. Les États contractants s'engagent à appliquer aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par l'État des tarifs ou redevances qui, compte tenu des conditions des transports et des considérations de concurrence commerciale, soient équitables tant par leurs taux que par leurs conditions d'application. Ces tarifs ou redevances seront établis de façon à faciliter le plus possible les transports en transit et ils ne seront pas supérieurs aux tarifs et aux redevances appliqués par les États contractants aux transports à travers leur territoire de marchandises de pays ayant accès à la mer. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux tarifs et redevances applicables aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par des entreprises ou des particuliers dans le cas où les tarifs ou redevances sont fixés ou réglementés par l'État. Aux fins du présent paragraphe, le mot « installations » comprend les moyens de transport, les installations portuaires et les voies de communication dont l'usage est grevé de droits ou redevances.

3. Dans le cas où des services de traction monopolisés seraient établis sur les voies navigables utilisées pour le transit, l'organisation de ces services devra être telle qu'elle n'apporte pas d'entrave au mouvement des navires et des bateaux.

4. Les dispositions du présent article devront être appliquées dans les conditions de non-discrimination définies au paragraphe 1 de l'article 2.

Article 5

MÉTHODES ET DOCUMENTATION EN CE QUI CONCERNE LES DOUANES, LE TRANSPORT, ETC.

1. Les États contractants s'engagent à appliquer des mesures administratives et douanières permettant l'acheminement libre, non interrompu et continu des transports en transit. Au besoin, ils engageront des négociations en vue de convenir des mesures à prendre pour assurer et faciliter ce transit.

2. Les États contractants s'engagent à utiliser une documentation simplifiée et des méthodes expéditives en ce qui concerne les douanes, le transport et autres procédures administratives relatives aux transports en transit pour tout le trajet en transit sur leur territoire, y compris tout transbordement, mise en entrepôt, rupture de charge et changement de mode de transport qui aurait lieu au cours de ce trajet.

Article 6

ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES EN TRANSIT

1. Les modalités de l'entreposage des marchandises en transit aux points d'entrée, de sortie et d'arrêts intermédiaires dans les États de transit pourront être fixées par des accords entre les États intéressés. Les États de transit accorderont des conditions d'entreposage au moins aussi favorables qu'aux marchandises en provenance ou à destination de leur propre pays.

2. Les tarifs et les redevances seront établis conformément à l'article 4.

Article 7

RETARDS OU DIFFICULTÉS DANS LE TRANSPORT EN TRANSIT

1. Sauf cas de force majeure, les États contractants prendront toutes les mesures pour éviter les retards dans le passage des transports en transit ou les restrictions audit passage.

2. Au cas où il se produirait des retards ou autres difficultés dans le transport en transit, les autorités compétentes de l'État ou des États de transit et celles de l'État sans littoral coopéreront en vue d'y mettre promptement fin.

Article 8

ZONES FRANCHES ET AUTRES FACILITÉS DOUANIÈRES

Pour la commodité du transport en transit, des zones franches ou autres facilités douanières pourront être aménagées dans les ports d'entrée et de sortie des États de transit, par des accords entre ces États et les États sans littoral.

Des facilités de ce genre pourront également être aménagées en faveur des États sans littoral dans d'autres États de transit n'ayant pas de côte ou de ports maritimes.

Article 9

OCTROI DE FACILITÉS PLUS GRANDES

La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités de transit plus grandes que celles prévues par ses dispositions et qui, dans des conditions compatibles avec ses principes, auraient été convenues entre États contractants ou accordées par l'un d'eux. De même, la Convention n'empêchera aucunement les États contractants d'accorder de semblables facilités à l'avenir.

Article 10

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Les États contractants conviennent que les facilités et droits spéciaux accordés aux termes de la présente Convention aux États sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Un État sans littoral qui n'est pas partie à la présente Convention ne peut revendiquer les facilités et droits spéciaux accordés aux États sans littoral aux termes de la présente Convention qu'en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité conclu entre ledit État sans littoral et l'État contractant qui accorde lesdits droits spéciaux et facilités.

2. Si un État contractant accorde à un État sans littoral des facilités ou droits spéciaux supérieurs à ceux prévus par la présente Convention, ces facilités ou droits spéciaux pourront être limités audit État, à moins que le fait de ne pas les accorder à un autre État sans littoral n'enfreigne la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu entre cet autre État sans littoral et l'État contractant qui accorde lesdits droits spéciaux ou facilités.

Article 11

EXCEPTIONS À LA CONVENTION POUR RAISONS DE SANTÉ OU DE SÉCURITÉ OU POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Aucun État contractant n'est tenu par la présente Convention d'assurer le transit des personnes dont l'entrée sur son territoire est prohibée ou des

marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour des raisons de moralité, de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des plantes ou contre les parasites.

2. Chacun des États contractants a le droit de prendre les précautions et les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes et les marchandises, notamment les marchandises soumises à un monopole, sont réellement en transit, et que les moyens de transport sont réellement utilisés aux fins du passage desdites marchandises, ainsi que pour protéger la sécurité des voies et moyens de communication.

3. Rien dans la présente Convention ne saurait affecter les mesures qu'un État contractant pourra être amené à prendre en vertu des dispositions d'une convention internationale générale de caractère mondial ou régional à laquelle il est partie, que cette convention soit déjà conclue à la date de la présente Convention ou qu'elle soit conclue ultérieurement, si ces dispositions ont trait :

- a) À l'exportation, à l'importation ou au transit de catégories particulières d'articles tels que les stupéfiants ou autres drogues nuisibles ou les armes; ou
- b) À la protection de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, du nom commercial, des indications de provenance ou appellations d'origine, et à la suppression de la concurrence déloyale.

4. Rien dans la présente Convention n'empêche un État contractant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 12

EXCEPTIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES

Il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente Convention par des mesures générales ou particulières que chacun des États contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves mettant en danger son existence politique ou sa sûreté, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible pendant ladite période.

Article 13

APPLICATION DE LA CONVENTION EN TEMPS DE GUERRE

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Elle demeurera néanmoins en vigueur en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

*Article 14*OBLIGATIONS ATTACHÉES À LA CONVENTION ET DROITS ET DEVOIRS
DE MEMBRE DE L'ONU

La présente Convention n'impose à aucun des États contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

RÉCIPROCITÉ

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées sur la base de la réciprocité.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et qui ne serait pas réglé dans les neuf mois par négociation ou par un autre moyen pacifique sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La commission d'arbitrage sera composée de trois membres. Chacune des parties au différend nommera un membre de la commission, et le troisième membre, qui sera le Président, sera choisi d'un commun accord entre les parties. Si, dans un délai de trois mois, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Si l'une quelconque des parties ne procède pas à la désignation requise dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera la ou les désignations nécessaires.

2. La Commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

3. Les commissions d'arbitrage ou les autres organismes internationaux chargés du règlement des différends soulevés par la présente Convention informeront les autres États contractants, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'existence et de la nature des différends et des termes de leur règlement.

Article 17

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1965 à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour interna-

tionale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

Article 18

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux États sans littoral et deux États de transit ayant une côte maritime.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

REVISION

À la demande d'un tiers des États contractants et avec l'agrément de la majorité des États contractants, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la revision de la Convention.

Article 22

NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 20;
- c) Les demandes de revision, conformément à l'article 21.

Article 23

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le huit juillet mil neuf cent soixante-cinq.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

Abdul H. TABIBI

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿爾及利亞:
За Алжир:
POR ARGELIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

Lucio GARCÍA DEL SOLAR
December 29, 1965

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奥地利:

За Австрию:

FOR AUSTRIA:

FOR BELGIUM:

POUR LA BELGIQUE:

比利時:

За Бельгию:

FOR BELGICA:

Compte tenu des réserves* exprimées dans ma lettre à Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, n° S. 5036 du 30 décembre 1965¹.

C. SCHUURMANS

le 30 décembre 1965

¹ [Translation] Subject to the reservations* stated in my letter No. S. 5036 of 30 December 1965, addressed to the Secretary-General of the United Nations.

**Text of the reservations:*

1 With regard to the application of article 3 of the Convention, the Belgian Government considers that the exemption relates exclusively to duties or taxes on imports or exports, and not to taxes on transactions, such as the Belgian tax on transport and auxiliary services, which also apply to internal trade

2 Belgium can apply article 4, paragraph 1, only in so far as State-owned means of transport and handling equipment are concerned

3. The Belgian Government intends, upon depositing its instrument of ratification of the Convention, to make a reservation concerning the rights and obligations of Belgium arising from its adherence to certain international treaties relating to economic matters or trade

**Texte des réserves:*

1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport

2 La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'État.

3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial.

FOR BOLIVIA:
 POUR LA BOLIVIE:
 玻利維亞:
 За БОЛИВИЮ:
 POR BOLIVIA:

F. ORTIZ S.
 29 de diciembre de 1965¹

FOR BRAZIL:
 POUR LE BRÉSIL:
 巴西:
 За БРАЗИЛИЮ:
 POR EL BRASIL:

José SETTE CÂMARA
 August 4th, 1965

¹ With the following statement :

¹ Avec la déclaration suivante :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

... Mi Gobierno me instruye en esta oportunidad, para dejar constancia del criterio boliviano, que ya consta en las actas de la Conferencia, en sentido de que « Bolivia no es un país sin litoral sino una nación que por circunstancias transitorias está privada de acceso al mar a través de su costa propia » y de que « el libre tránsito irrestricto e incondicional debe reconocerse en el Derecho Internacional como un atributo inherente a los territorios y países enclaustrados, fundándose en razones de justicia y en la necesidad de facilitar esa contribución al progreso general en igualdad de condiciones ».

Estas opiniones bolivianas, consubstanciales con la soberanía nacional no dejarán de manifestarse en ninguna ocasión, y mi país firmará el Convenio a que me refiero en un testimonio de su espíritu de cooperación con las Naciones Unidas y los países privados de costa marítima que se encuentran en vías de desarrollo. ...

[Translation] ... I have been instructed by my Government to place on record the Bolivian view, which is already to be found in the records of the Conference, that "Bolivia is not a land-locked State but a nation which is deprived by temporary circumstances of access to the sea across its own coast" and that "unrestricted and unconditional freedom of transit must be recognized in international law as an inherent right of enclosed territories and countries for reasons of justice and because of the need to facilitate such transit as a contribution to general progress on a basis of equality".

Bolivia will on no occasion fail to maintain these views, which are inherent in national sovereignty, and, by signing the Convention, will give evidence of its willingness to co-operate with the United Nations and the developing countries without a sea-coast..

[Traduction] ... Conformément aux instructions que j'ai reçues en l'occurrence de mon Gouvernement, je tiens à réaffirmer la position qui est celle de mon pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que « la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un État qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte » et que « la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité ».

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et mon pays signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral...

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
FOR BULGARIA:

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирма:
FOR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆提:
За Бурунди:
FOR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

POUR LA RÉPUBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

С оговоркой следующего содержания:

« Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает для себя не обязательными положения статьи 16 Конвенции о транзитной торговле внутриконтинентальных государств, предусматривающей, что члены арбитражной комиссии могут назначаться Председателем Международного Суда, и заявляет, что для назначения членов арбитражной комиссии Председателем Международного Суда необходимо в каждом отдельном случае согласие спорящих государств ».

Г. ЧЕРНУЩЕНКО¹

28.XII.65

¹ [Translation] With the following reservation:

The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16 of the Convention on Transit Trade of Land locked States, under which members of the arbitration commission may be appointed by the President of the International Court of Justice, and declares that, in each individual case, the consent of the contending States is necessary for the appointment of members of the arbitration commission by the President of the International Court of Justice.

G. CHERNUSHCHENKO

The following statement was also made upon signature

¹ [Traduction] Avec la réserve suivante:

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend

G. TCHERNOUCHTCHENKO

La déclaration suivante a en outre été formulée au moment de la signature.

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Белорусская Советская Социалистическая Республика считает необходимым указать на дискриминационный характер статей 17, 19, 22 и 23 Конвенции, согласно которым ряд государств лишен возможности стать участниками этой Конвенции. Конвенция регулирует вопросы, затрагивающие интересы всех государств, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств. В соответствии с принципом суверенного равенства никакие государства не имеют права отстранять другие государства от участия в подобного рода Конвенции ».

[Translation] The Byelorussian Soviet Socialist Republic considers it necessary to draw attention to the discriminatory nature of articles 17, 19, 22 and 23 of the Convention, under which a number of States are deprived of the

(Continued on p. 107)

[Traduction] La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'États de la possibilité d'adhérer à celle-ci.

(Suite à la p. 107)

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
FOR SAMBOYA:

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
FOR EL CAMERÚN:

J. B. BELEOKEN
10 août 1965

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
FOR EL CANADÁ:

(Continued from p. 106)

opportunity to become Parties to the Convention. The Convention deals with matters that affect the interests of all States, and it should therefore be open for participation by all States. According to the principle of sovereign equality, no States have the right to exclude other States from participation in a Convention of this type.

(Suite de la p. 106)

La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les États et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout État. Conformément au principe de l'égalité des États souverains, aucun État n'est habilité à empêcher un autre État d'adhérer à une convention de ce genre.

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноеафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

M. GALLIN-DOUATHE
New York, le 30 décembre 1965

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
查德:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За ЧИЛИ:
POR CHILE:

Con reserva del artículo 16, declarando que en cualquiera controversia con países americanos sobre la interpretación o aplicación de esta Convención, Chile procederá de acuerdo con los instrumentos interamericanos para la solución pacífica de controversias que obliguen tanto a Chile como al otro país americano¹.

Renán FUENTEALBA
December 20, 1965

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За КИТАЙ:
POR LA CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За КОЛУМБИЮ:
POR COLOMBIA:

¹ [Translation] With a reservation with regard to article 16, to the effect that, in any dispute with American countries over the interpretation or implementation of this Convention, Chile shall proceed in accordance with whatever inter-American instruments concerning the peaceful settlement of disputes may be binding both on Chile and on the other American country.

¹ [Traduction] Avec la réserve suivante au sujet de l'article 16 : au cas où un différend surgirait avec un pays américain, à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):

POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):

剛果 (布拉薩市):

За Конго (Браззавиль):

FOR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):

POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):

剛果 (民主共和國):

За Демократическую Республику Конго:

FOR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE):

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA RICA:

哥斯大黎加:

За Коста-Рику:

FOR COSTA RICA:

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴:

За Кубу:

FOR CUBA:

FOR CYPRUS:

POUR CHYPRE:

賽普勒斯:

За Кипр:

FOR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
 POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
 捷克斯拉夫:
 За Чехословакию:
 FOR CHECOSLOVAQUIA:

With reservations* to articles 16, 17, 19, 22 and 23, the text of which is enclosed hereto.¹

Milan KLUSAK
 10 December 1965

FOR DAHOMEY:
 POUR LE DAHOMEY:
 達荷美:
 За Дагомею:
 FOR EL DAHOMEY:

¹ [Traduction] Avec réserves* aux articles 16, 17, 19, 22 et 23. Texte des réserves joint en annexe

**Texts of the reservations:*

(1) The Czechoslovak Socialist Republic does not consider itself bound by article 16 providing for a compulsory procedure of arbitration for any dispute which may arise with respect to interpretation or application of the provisions of the Convention. The Czechoslovak Socialist Republic maintains that the consensus of all Parties to the dispute is indispensable in any particular case to be submitted for arbitration.

(2) The Czechoslovak Socialist Republic considers articles 17 and 19 to be of discriminatory character since, on the basis of their provisions, a number of States has been deprived of the possibility of becoming a Party to the Convention.

The Convention relates to matters which are of interest to all States; consequently, it has to be open for participation of all States. In accordance with the principle of sovereign equality, no States have the right to exclude other States from becoming a Party to the Convention of general interest.

(3) The latter reservation applies also to articles 22 and 23 for the same reasons.

**Texte des réserves:*

1) La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par l'article 16, qui prévoit le recours obligatoire à l'arbitrage à l'occasion de tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention. La République socialiste tchécoslovaque soutient que l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans toute affaire devant être soumise à arbitrage.

2) La République socialiste tchécoslovaque considère que les articles 17 et 19 ont un caractère discriminatoire car, sur la base de leurs dispositions, plusieurs États ont été privés de la possibilité de devenir parties à la Convention.

La Convention a trait à des questions qui intéressent tous les États; elle doit donc être ouverte à la participation de tous les États Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir parties à une convention d'intérêt général.

3) Cette dernière réserve s'applique aussi aux articles 22 et 23 pour les mêmes raisons.

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Данию:
POR DINAMARCA:

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
POR ETIOPIA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
 POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
 德意志聯邦共和國:
 За Федеративную Республику Германии:
 POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

With the reservations* set forth in my note of December 20, 1965 addressed to the Secretary-General of the United Nations, which is attached herewith.¹

Sigismund VON BRAUN
 December 20, 1965

**Text of the reservations:*

In respect of article 2, paragraph 1, article 5 and article 7:

The Federal Republic of Germany starts from the assumption that normal frontier controls which, in accordance with international agreements and with existing national legislation, are carried through in an adequate and nondiscriminatory manner, meet the requirements of article 2, paragraph 1, article 5 and article 7.

In respect of article 2, paragraph 2:

The Federal Republic of Germany understands this provision to imply that, as long as agreements according to article 2, paragraph 2, have not been concluded, the national regulations of the transit state will apply.

In respect of article 4, paragraph 1 and article 6, paragraph 1:

The Federal Republic of Germany is not in a position to assume obligations as provided for in article 4, paragraph 1 and in article 6, paragraph 1. Considering transport conditions in the Federal Republic of Germany, however, it may be taken for granted that sufficient means of transport as well as handling equipment and storage facilities will be available for traffic in transit. Should difficulties arise nevertheless, the Government of the Federal Republic of Germany would be prepared to seek remedies.

In respect of article 4, paragraph 2 and article 6, paragraph 2:

(Continued on p. 114)

¹ [Traduction] Avec les réserves* énoncées dans ma note du 20 décembre 1965 adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Texte des réserves joint en annexe.

**Texte des réserves:*

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7:

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2:

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que, jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'État transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6:

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6:

(Suite à la p. 114)

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
FOR FINLANDIA:

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
FOR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
FOR EL GABÓN:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Гану:
FOR GHANA:

(Continued from p. 113)

The Federal Republic of Germany is not in a position to assume obligations as contained in article 4, paragraph 2 and article 6, paragraph 2. The Government of the Federal Republic of Germany is, however, prepared, within the scope of its possibilities, to use its influence as regards tariffs and charges so as to facilitate traffic in transit as much as possible.

(Suite de la page 113)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецию:
POR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
POR GUINEA:

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

Alberto GIOVANNETTI
December 30, 1965

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGRIA:

Károly CSATORDAY
December 30, 1965

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
POR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
FOR EL IRÁN:

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
FOR EL IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
FOR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

Piero VINCI
December 31st, 1965¹

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
牙象海岸:
За Берег Слоновой Кости
POR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙買加:
За Ямайку:
POR JAMAICA:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

¹ With the following statement:

[*Translation*] ... The Permanent Representative of Italy wishes to notify the Secretary-General that the Italian Government intends to enter specific reservations to the Convention on depositing its instrument of ratification.

¹ Avec la déclaration suivante:

* ... Le Représentant Permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification. ♦

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯亞:
За Кению:
FOR KENIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
FOR LAOS:

T. KHAM PAN

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LIBANO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерию:
FOR LIBERIA:

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За Ливию:
FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
FOR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
FOR LUXEMBURGO:

Pierre WURTH
28.12.1965¹

¹ With the following declaration:

[*Translation*] The Government of Luxembourg envisages the possibility, on depositing the instrument of ratification of the Convention on Transit Trade of Land-locked States, of entering a reservation relating to its membership in regional economic unions or common markets.

¹ Avec la déclaration suivante:

* Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun. *

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
POR MADAGASCAR:

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
馬拉威:
За Малави:
POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
POR MALASIA:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
馬利:
За Мали:
POR MALI:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
馬耳他:
За Мальту:
POR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
茅利塔尼亞:
За Мавританию:
POR MAURITANIA:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
POR MÉXICO:

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩納哥:
За Монако:
POR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:
POUR LA MONGOLIE:
蒙古:
За Монголию:
POR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
POR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
FOR NEPAL:

Padma Bahadur KHATRI

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷蘭:
За Нидерланды:
FOR LOS PAÍSES BAJOS:

J. G. DE BEUS
December 30, 1965

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭:
За Новую Зеландию:
FOR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
FOR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
奈及爾:
За Нигер:
POR EL NIGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
奈及利亞:
За Нигерию:
POR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
POR NORUEGA:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
FOR EL PARAGUAY:

Miguel SOLANO LÓPEZ
23 de diciembre de 1965

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
FOR FILIPINAS:

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
POR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
POR RUMANIA:

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
盧安達:
За Руанду:
POR RWANDA:

C. MUDENGE
July 23, 1965

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

Franco FIORIO
23 July 1965

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
獅子山:
За Сьерра-Леоне:
POR SIERRA LEONA:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利亞:
За Сомали:
FOR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
FOR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
FOR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
 POUR LE SOUDAN:
 蘇丹:
 За Судан:
 POR EL SUDÁN:

With reservation* as far as article 2 is concerned. Reservation is attached.¹

Abdul Magid Bashir EL-AHMADI
 11th August 1965

FOR SWEDEN:
 POUR LA SUÈDE:
 瑞典:
 За Швецию:
 POR SUECIA:

**Text of the reservation:*

The Government of the Republic of the Sudan will not consider itself bound by the third sentence of article 2, paragraph 1, of the Convention in respect of the passage across its territory of goods destined to or coming from South Africa or Portugal or goods the ownership of which could be claimed by South Africa or Portugal. The reservation is made in accordance with the spirit of Security Council resolution S/5773, in which the Security Council condemned the *apartheid* policies of the Government of the Republic of South Africa, resolution A/AC.109/124 in which the Special Committee condemned the colonial policy of Portugal and its persistent refusal to carry out the resolutions of the General Assembly, the Security Council and the Special Committee, and resolution CM/Res.6(I) of the Council of Ministers of the Organization of African Unity. The reservations will remain in force pending the ending of the prevailing situation in South Africa and the Portuguese colonies.

Nor will the Republic of the Sudan, as a member of the Arab League, consider itself bound by the same provision in respect of the passage across its territory of goods destined for or coming from Israel.

¹ [Traduction] Avec réserve* à l'article 2. Texte de la réserve joint en annexe.

**Texte de la réserve:*

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas comme lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773, par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6 (I) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage comme liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
FOR SUIZA:

Ernesto THALMANN
10 décembre 1965

FOR SYRIA:
POUR LA SYRIE:
叙利亞:
За Сирию:
FOR SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
FOR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
FOR EL TOGO:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:
千里達及托貝哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

FOR UGANDA:
POUR L'UGANDA:
烏干達:
За Уганду:
POR UGANDA:

Apollo K. KIRONDE
21 December 1965

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:
 烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
 За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

С оговоркой следующего содержания:¹

« Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает для себя обязательными положения статьи 16 Конвенции о транзитной торговле внутриконтинентальных госу-

¹ [Translation] With the following reservation:

The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16 of the Convention on Transit Trade of Land-locked States, under which members of the arbitration commission may be appointed by the President of the International Court of Justice, and declares that, in each individual case, the consent of the contending States is necessary for the appointment of members of the arbitration commission by the President of the International Court of Justice.

S. SHEVCHENKO
 31 December 1965

The following statement was also made upon signature:

¹ [Traduction] Avec la réserve suivante:

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

S. CHEVCHENKO
 31 décembre 1965

La déclaration suivante a en outre été formulée au moment de la signature:

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

« Украинская Советская Социалистическая Республика считает необходимым указать на дискриминационный характер статей 17, 19, 22 и 23 Конвенции, согласно которым ряд государств лишен возможности стать участником этой Конвенции. Конвенция регулирует вопросы, затрагивающие интересы всех государств, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств. В соответствии с принципом суверенного равенства никакие государства не имеют права отстранять другие государства от участия в подобного рода Конвенции ».

[Translation] The Ukrainian Soviet Socialist Republic considers it necessary to draw attention to the discriminatory nature of articles 17, 19, 22 and 23 of the Convention, under which a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention. The Convention deals with matters that affect the interests of all States, and it should therefore be open for participation by all States. According to the principle of sovereign equality, no States have the right to exclude other States from participation in a Convention of this type.

[Traduction] La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'États de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les États et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité des États souverains, aucun État n'a le droit d'empêcher un autre État d'adhérer à une convention de ce genre.

дарств, предусматривающей, что члены арбитражной комиссии могут назначаться Председателем Международного Суда, и заявляет, что для назначения членов арбитражной комиссии Председателем Международного Суда необходимо в каждом отдельном случае согласие спорящих государств ».

С. ШЕВЧЕНКО

31 декабря 1965 года

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯邦:

За Союз Советских Социалистических Республик:

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

С оговоркой следующего содержания:¹

« Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает для себя необязательными положения статьи 16 Конвенции о транзитной торговле внутриконтинентальных государств, предусматривающей, что члены арбитражной комиссии могут назначаться Председателем Международного Суда, и заявляет, что для назначения членов арбитражной комиссии Председателем Международного Суда необходимо в каждом отдельном случае согласие спорящих государств ».

Н. ФЕДОРЕНКО

28 декабря 1965 года

¹ [Translation] With the following reservation:

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of article 16 of the Convention on Transit Trade of Land-locked States, under which members of the arbitration commission may be appointed by the President of the International Court of Justice, and declares that, in each individual case, the consent of the contending States is necessary for the appointment of members of the arbitration commission by the President of the International Court of Justice.

N. FEDORENKO
28 December 1965
(Continued on p. 134)

¹ [Traduction] Avec la réserve suivante:

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

N. FEDORENKO
28 décembre 1965
(Suite à la p. 134)

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
阿拉伯聯合共和國:
За Объединенную Арабскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦尚尼亞聯合共和國:
За Объединенную Республику Танзания:
FOR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

(Continued from p. 133)

The following statement was also made upon signature :

(Suite de la p. 133)

La déclaration suivante a en outre été formulée au moment de la signature :

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Союз Советских Социалистических Республик считает необходимым указать на дискриминационный характер статей 17, 19, 22 и 23 Конвенции, согласно которым ряд государств лишен возможности стать участниками этой Конвенции. Конвенция регулирует вопросы, затрагивающие интересы всех государств, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств. В соответствии с принципом суверенного равенства никакие государства не имеют права отстранять другие государства от участия в подобного рода Конвенции ».

[Translation] The Union of Soviet Socialist Republics considers it necessary to draw attention to the discriminatory nature of articles 17, 19, 22 and 23 of the Convention, under which a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention. The Convention deals with matters that affect the interests of all States, and it should therefore be open for participation by all States. According to the principle of sovereign equality, no States have the right to exclude other States from participation in a Convention of this type.

[Traduction] L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'États de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les États et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout État. Conformément au principe de l'égalité des États souverains, aucun État n'est habilité à empêcher un autre État d'adhérer à une Convention de ce genre.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國:
За Соединенные Штаты Америки:
FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Charles W. Yost
December 30, 1965

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上伏塔:
За Верхнюю Вольту:
FOR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭:
За Уругвай:
FOR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
FOR VENEZUELA:

FOR WESTERN SAMOA:
POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:
西薩摩亞:
За Западное Самоа:
FOR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
也門:
За Йемен:
FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
FOR YUGOSLAVIA:

A. JELIĆ

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
尚比亞:
За Замбию:
FOR ZAMBIA:

F. M. MULIKITA
23rd December 1965

DECLARATION AND RESERVATION DÉCLARATION ET RÉSERVE FAITES
MADE UPON RATIFICATION AU MOMENT DE LA RATIFICATION

MONGOLIA — MONGOLIE

[MONGOLIAN TEXT — TEXTE MONGOL]

Бүгд Найрамдах Монгол Ард Улсын Засгийн газар далайд гарцгүй улсуудын транзит худалдааны тухай Конвенцийн 16-р зүйлд маргаан таслах Комиссын гишгүүдийг олон улсын шүүхийн дарга томилж байна гэж заасныг өөртөө үл хамаарна хэмээн үзэж байгаа бөгөөд маргаан таслах Комиссын гишгүүдийг зөвхөн маргагч этгээдгүүдийн зөвшөөрснөөр томилох ёстой гэж үзэж байна.

Энэхүү Конвенцийн 17, 19, 22 ба 23-р зүйлгүүдийн заалт нь зарим улсуудаас түүнд оролцох боломжийг тгүүсгэж ялгаварлан гадуурхах шинж чанарыг агуулж байгааг Бүгд Найрамдах Монгол Ард Улсын Гадаад Явдлын Яам заан тэмдэглэж, тус Конвенц нь улс бүхэнд хамаарагдах асуудлыг хамарч байгаа тул бүх улсуудаас түүнд оролцох явдалд нээлттэй байх ёстой гэж үзэж байгаагаас бас мэдэгдэж байна.

[TRANSLATION] The Government of the Mongolian People's Republic deems it essential to draw attention to the discriminatory nature of the provisions of articles 17, 19, 22 and 23 of the Convention, under which a number of States are excluded from participating in this Convention. The Convention deals with matters of interest to all States and should therefore be open for participation by all States.

The Government of the Mongolian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16 of the Convention on Transit Trade of Land-locked States under which members of the arbitration commission may be appointed by the President of the International Court of Justice, and declares that the appointment of members of the arbitration commission should be made only with the consent of all the parties to the dispute.

[TRADUCTION] Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'États ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressant tous les États et devrait donc être ouverte à la participation de tous les États.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral, en vertu duquel des membres de la Commission d'arbitrage peuvent être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et il déclare que les membres de cette commission ne devraient être nommés qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.